

(2) Tout membre d'équipage d'un navire d'une des deux Parties

- (i) rémunéré par un employeur ayant une place de gestion véritable sur le territoire de l'autre Partie; et
- (ii) résidant sur le territoire de l'autre Partie,

est soumis à la législation de cette dernière Partie.

(3) Aux fins du présent Article, le terme navire d'une Partie désigne, pour le Canada, un navire ou vaisseau dont l'équipage est au service d'un employeur ayant une place de gestion véritable au Canada, et pour l'Italie, un navire ou vaisseau battant pavillon italien.

#### ARTICLE VIII

Sous réserve de l'Article IX (3), tout membre du personnel navigant au service d'un transporteur aérien international opérant dans les deux pays, est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la place d'affaires dudit transporteur; toutefois, si ledit membre réside sur le territoire de l'autre Partie, il sera assujetti à la législation de cette dernière Partie.

#### ARTICLE IX

(1) Sous réserve du paragraphe (2), si aux termes de la présente partie, une personne autre que celles décrites aux Articles VII et VIII, est assujettie à la législation canadienne pendant une période quelconque de résidence sur le territoire italien, cette période de résidence sera considérée—relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle pendant ladite période—comme une période de résidence au Canada en vue de l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse sous la législation du Canada.

(2) Aucune période, pendant laquelle le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe (1) sont soumis du fait de leur emploi à la législation italienne, ne sera assimilable à une période de résidence au Canada en vue de l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse sous la législation du Canada.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si aux termes de la présente partie, une personne autre que celles décrites aux Articles VII et VIII, est assujettie à la législation italienne pendant une période quelconque de résidence sur le territoire canadien, cette période de résidence ne sera pas considérée—relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle pendant ladite période—comme une période de résidence au Canada en vue de l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse sous la législation du Canada.

(4) Toute période de cotisation au Régime de pensions du Canada accomplie par le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe (3) sera assimilée à une période de résidence au Canada en vue de l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse sous la législation du Canada.

#### ARTICLE X

Nonobstant les Articles V, VI, VII, VIII, les autorités compétentes peuvent prendre tout arrangement jugé nécessaire dans l'intérêt de certaines personnes ou de certaines catégories de personnes, conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent Accord.